

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Modifié par délibération n° 2019-07
du Conseil Municipal du 23 janvier 2019

CHAPITRE PREMIER DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1^{ER}

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil municipal, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son maire.

Le conseil municipal ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du maire ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 2

Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil municipal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours du scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil municipal. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Article 3

Aussitôt après l'élection du maire et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des adjoints au maire dont le nombre est fixé par le conseil municipal sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

CHAPITRE II

DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par e-mail, à l'adresse électronique des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'un écrit matérialisé à une adresse traditionnelle. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

En cas d'urgence, le délai légal qui est de 5 jours francs peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour et peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération du conseil municipal ou retirer un point de l'ordre du jour.

Article 5

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être diffusées en direct ou retransmises en différé par les moyens de communication audiovisuelle. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de se réunir à huis clos.

Le public assistant au conseil municipal ne doit ni s'exprimer, ni manifester approbation ou désapprobation. Le maire détient le pouvoir de police de l'assemblée comme précisé à l'article 21 ci-après.

Article 6

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Article 7

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », lesquelles ne font pas l'objet de délibérations. Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 9

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 10

Le secrétaire enregistre les membres présents et inscrit successivement les conseillers qui demandent la parole. De plus, il tient note des votes. Les divers renseignements sont communiqués au secrétariat administratif.

Article 11

Tout conseiller peut présenter, à l'ouverture de chaque réunion, des amendements à la note de synthèse explicative sur les affaires soumises à l'assemblée. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au maire ou déposés en mairie 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 12

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Le nombre de questions orales est limité à 5 par groupe.

Article 13

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire.

Article 14

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le conseil municipal s'interdit toute discussion étrangère aux affaires de la commune.

Article 15

Le budget de la commune est présenté par nature avec présentation croisée par fonction.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Les crédits sont votés par nature.

Article 16

Le maire décide des suspensions de séance.

CHAPITRE III

LES VOTES, SCRUTINS ET QUORUM

Article 17

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1 Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2 Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

CHAPITRE IV

DU COMPTE-RENDU SOMMAIRE ET OFFICIEL DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Article 19

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur les panneaux d'informations de la mairie et mis en ligne sur le site internet municipal. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et les décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 20

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance (ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer).

Le procès-verbal est consultable sur le site internet de la commune et, en mairie, au recueil des actes administratifs.

CHAPITRE V
DE LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 21

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE VI
DU LIEU ET DE LA FREQUENCE DE CES REUNIONS

Article 22

Le conseil municipal a son siège à l'hôtel de ville.

Les conseillers municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre, soit au minimum 4 fois par an.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article 23

Le conseil municipal est également réuni à la demande du maire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

CHAPITRE VII

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS

Article 24

Le conseil municipal comprend 6 commissions.

Le maire pourra toutefois inviter à participer aux travaux des commissions le ou les membres des groupes qui ne seraient pas représentés dans les commissions.

Article 25

Les 6 commissions sont les suivantes :

- ⇒ Commission « Culture-Education-Jeunesse »
- ⇒ Commission « Action sociale et Solidarité »
- ⇒ Commission « Finances et Budget »
- ⇒ Commission « Economie-Emploi »
- ⇒ Commission « Urbanisme-Travaux-Développement Durable-Environnement »
- ⇒ Commission « Transports-Déplacements »

Le nombre des membres, arrêté pour chacune des commissions, est de 8.

Article 26

Les commissions étudient les projets présentés par le maire puis donnent leurs avis.

Les commissions nommées par le conseil municipal sont des commissions d'études. Elles n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le conseil municipal à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

Elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 27

Avec l'accord du président, chaque commission peut inviter des personnes qualifiées de son choix susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires qu'elle est en charge d'examiner. Ces personnes invitées ne participent pas à la formulation de l'avis prévu à l'article 26.

Article 28

Les débats, dans les commissions municipales, ne font pas l'objet de publicité extérieure à la commission.

Article 29

Au cours de chaque séance du conseil municipal, des commissions d'instruction pourront être constituées à l'initiative du maire pour l'étude de dossiers particuliers.

Article 30

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (appelées aussi commissions citoyennes) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment les représentants des associations locales.

Le conseil municipal en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par le maire ou son représentant. Il établit, chaque année, un rapport communiqué au conseil municipal.

Article 31

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Article 32

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.

Article 33

Sur demande de l'une des commissions, le maire peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Article 34

Les commissions peuvent être saisies par les soins du maire des affaires entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant la tenue d'une réunion du conseil municipal. Les ordres du jour des réunions des commissions sont fixés par le président ou les vice-présidents de celles-ci. Les membres de commission peuvent faire part au président de leurs souhaits de voir inscrite telle ou telle question à l'ordre du jour.

Article 35

Les commissions se réunissent sur la convocation des vice-présidents à la demande du maire.

Le maire est président de droit des diverses commissions.

CHAPITRE VIII

DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET

Article 36

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par le conseil municipal, aura lieu un débat sur les orientations générales du budget. Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil municipal qui prend acte que le débat a bien eu lieu.

Article 37

Après le débat d'orientations générales, un examen détaillé du budget est fait par le maire au sein de la commission « Finances et Budget ».

Cet examen détaillé par la commission « Finances et Budget » doit avoir lieu avant la présentation du budget au conseil municipal.

Article 38

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, le maire, les conseillers communautaires et les délégués dans les différents syndicats porteront à la connaissance du conseil municipal les informations concernant l'activité intercommunale.

Article 39

La consultation des projets de contrats et de délégations de services publics ainsi que des documents annexes à la note de synthèse du conseil municipal, s'ils ne sont pas joints en envoi dématérialisé avec la note de synthèse, se feront sur place dans les services municipaux. Une demande préalable sera faite au maire.

Article 40

Le règlement intérieur peut être modifié après délibération du conseil municipal.

CHAPITRE IX

SUPPORT DE COMMUNICATION

Article 41

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales institué par l'article 9 de la loi n° 2002-276 du 27/02/02 relative à la démocratie de proximité qui stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Rien ne s'opposant à réserver également un espace à l'ensemble des élus du conseil municipal, il est convenu qu'une face de page en format A4 sera exclusivement dévolue à la retranscription des textes transmis par les différents groupes d'élus.

Article 42

L'espace réservé s'établira comme suit :

- « Groupe majoritaire L'Union Demain » : 50% de l'espace ; cet espace sera réparti entre les différents groupes composant la majorité selon les modalités définies entre ces groupes.
- « Groupe Ensemble Pour L'Union » : 20% de l'espace.
- « Groupe Génération L'Union » : 25% de l'espace.
- « Nicolas Costes, Conseiller municipal indépendant » : 5%

En cas de dépassement de l'espace attribué, la fin du texte sera automatiquement coupée pour respecter la répartition ci-dessus ou fera l'objet d'une réduction de la taille de la police.

Le texte sera rédigé en police « GARAMONT » avec une taille de corps comprise entre 8 et 11.

Chaque groupe d'élus s'engage à remettre son texte définitif à la mairie auprès du service communication le dix du mois. La mairie informera chaque groupe des dates de publications. A défaut du respect des délais précités, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera la mention « le groupe x n'a pas communiqué de texte à la rédaction ».

Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs. Néanmoins, de par sa fonction, le directeur de la publication veillera à ce que les articles proposés ne soient entachés d'aucun « délit de presse »

conformément à la loi du 29 juillet 1881. Si cette infraction est constatée, la décision automatique sera la suppression de l'article dans sa totalité.

Si, pendant la mandature, une modification intervenait dans le nombre des groupes d'élus, un réajustement de l'espace, ci-dessus arrêté, sera redélibéré et réintégré à ce règlement intérieur, dans les trois mois suivants, afin d'assurer à tous les groupes un espace d'expression.

Article 43

Autant que de besoin, le présent chapitre fera l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation en la matière.

CHAPITRE X

FORMATION DES ELUS

Article 44

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 73 retranscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2123-12 qui stipule que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, il convient de déterminer les orientations et les crédits ouverts annuellement.

A cet effet, une enveloppe plafonnée à 10 % du montant des indemnités des élus sera budgétisée chaque année pour permettre aux élus d'effectuer des formations ayant trait à l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de compétence de la commune.

Chaque membre du conseil municipal disposera d'une enveloppe normalement égale à 1/33ième du budget inscrit. Tout dépassement éventuel de son enveloppe par un membre du conseil devra préalablement faire l'objet d'une diminution équivalente de l'enveloppe d'un membre de son groupe d'élus.

Article 45

Conformément à l'article R.2123-12, la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne pourra intervenir que si l'organisme qui dispense la formation a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur et dans la limite des crédits individuels composant l'enveloppe globale.

Article 46

Les frais de déplacement des élus municipaux seront pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement occasionnés par les déplacements de personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et dans la limite du montant de l'enveloppe individuelle destinée à la formation des élus.

CHAPITRE XI
DEMOCRATIE LOCALE

Article 47

Une fois par an au maximum et à la demande d'un groupe politique, une séance supplémentaire du conseil municipal intitulée « Questions à la municipalité » sera entièrement dédiée aux questions orales d'actualité, et ce durant 1H30 à 2H00 : ces questions s'adresseront à l'exécutif municipal et seront posées, à parité, par la majorité d'une part, et par l'opposition d'autre part, au prorata de l'effectif de chacun des groupes la composant pour cette dernière.

Le titre des questions et leur contenu succinct seront adressés à l'exécutif municipal au plus tard 72 heures avant la séance du Conseil.

L'ordre de passage des questions de l'opposition fera l'objet d'un tirage au sort.

Article 48

Est instaurée également une procédure de questions écrites avec les modalités suivantes :

Les questions écrites peuvent être posées par tout membre du conseil municipal au maire ou à un de ses adjoints.

Elles doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question, et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Tout conseiller municipal désireux de poser une question écrite en notifiera le texte au maire ou à un adjoint, en précisant que sa demande s'inscrit dans le cadre de l'article 48 du règlement intérieur.

Les réponses écrites devront être faites auprès du conseiller municipal ayant posé la question dans un délai maximum de 45 jours.

Les questions et leurs réponses seront publiées au premier recueil des actes administratifs de la commune suivant la réponse.

Si, dans un délai de 45 jours, aucune réponse n'a été apportée à la question écrite posée, celle-ci sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal suivant l'expiration de ce délai.

Dans un premier temps, le nombre de questions écrites sera limité à 10 par an par groupe d'élus du conseil municipal.

